

TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Prélèvement sur les carburants

CIRCULAIRE N° 18-055 DU 16 OCTOBRE 2018

> La décision administrative n° 18-055 du 16 octobre 2018, publiée au Bulletin officiel des douanes daté du même jour, détaille les modalités d'application de la TGAP carburants **pour l'année 2018**.

Sont précisées, dans cette nouvelle circulaire, les évolutions découlant de :

- l'article 60 de la loi du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016⁽¹⁾ ;
- l'article 19 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018⁽²⁾ ;
- l'arrêté du 29 juin 2018 relatifs à la minoration de la TGAP et au double comptage⁽³⁾.

Par rapport à la circulaire n° 17-036 du 16 octobre 2017⁽⁴⁾ qu'elle abroge et remplace, sont notamment apportées les modifications suivantes.

> Généralités

Sont intégrés dans l'assiette de la taxe

- les carburants équivalents au gazole (**paragraphe [6]**), soit, pour l'année 2018,
 - le **gazole B10** (indice 22 bis, nomenclature 2710 20 11, CANA U190) ;
 - le **GNR B30** (indice 20, nomenclature 2710 20 11, CANA U173) ;
 - le **GNR XTL** (indice 20, nomenclature 2710 19 43, CANA U173) ;
 - le **carburant B100** (indice 57, nomenclature 3826 00 10, CANA U191),
- à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés fixant leurs caractéristiques techniques, soit :
 - le 1^{er} juin 2018 pour le gazole B10 ;
 - le 29 mars 2018 pour le GNR B30 ;
 - à compter de la parution prochaine de cet arrêté pour le GNR XTL ;
 - le 29 mars 2018 pour le carburant B100.

La circulaire rappelle par ailleurs que l'intégralité des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) est prise en compte en 2018 pour la filière gazole.

⁽¹⁾ Circ. CPDP n° 11201 du 4 janvier 2017.

⁽²⁾ Circ. CPDP n° 11321 du 4 janvier 2018.

⁽³⁾ Circ. CPDP n° 11400 du 27 juillet 2018 et 11401 du 27 juillet 2018.

⁽⁴⁾ Circ. CPDP n° 11290 du 20 octobre 2017.

➤ **Prise en compte des biocarburants durables pour la minoration du taux de la TGAP**

Suite à l'arrêté du 29 juin 2018,

- est modifiée la liste des biocarburants pouvant être pris en compte pour la minoration (**paragraphe [17]**) avec, notamment, pour la filière essences, l'ajout du bio-isobutène qui peut être incorporé sous forme d'ETBE ou d'isooctane⁽⁵⁾ ;
- sont ajoutés de nouveaux **paragraphe [19] à [24]** et **une nouvelle annexe I ter** qui reprennent la nouvelle classification des biocarburants en quatre catégories de matières premières ;
- est mise à jour, aux **paragraphe [25] et [26]**, la liste des biocarburants pouvant être pris en compte pour le double de leur valeur énergétique (double comptage) ;
- sont ajoutés de nouveaux **paragraphe [28] à [40]** qui détaillent le plafonnement de la part d'énergie renouvelable pouvant être prise en compte.

➤ **Modalités de suivi des biocarburants**

S'agissant de la réception des biocarburants en entrepôt fiscal, il est précisé au **paragraphe [50]** qu'à défaut d'indication relative à

- la matière première à partir de laquelle ils ont été produits, les biocarburants seront considérés comme des biocarburants conventionnels ;
- l'unité reconnue, les biocarburants éligibles au double comptage seront considérés comme non éligibles.

S'agissant de l'incorporation des biocarburants en entrepôt fiscal de stockage, il est ajouté que la sortie d'entrepôt de biocarburants n'ayant pas fait l'objet de mélange, n'est pas autorisée, sauf dans les cas du bio-gazole sous forme de gazole XTL, du bio-éthanol sous forme de carburant ED95 *et d'EMAG (EMHV uniquement) sous forme de carburant B100* (**paragraphe [58]**).

Par ailleurs, sont précisées :

- les règles applicables au visa par le service des douanes des documents justificatifs en entrepôt fiscal de produits énergétiques (**paragraphe [92]**) ;
- les modalités de rectification des certificats et comptabilités matières (**paragraphe [93] à [100]**).

➤ Figure ci-après la circulaire n° 18-055 du 16 octobre 2018 et ses annexes.

.....
⁽⁵⁾ La circulaire indique en pages 6 et 13 que le pouvoir calorifique inférieur (PCI) de l'isobutène et de l'isooctane ainsi que le pourcentage de la part d'énergie renouvelable des différents types d'ETBE seront communiqués ultérieurement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Action
et des Comptes publics

BUDGET

CIRCULAIRE N°18-055 DU 16 OCTOBRE 2018

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)
Prélèvement sur les carburants

(B.O.D. du 16 octobre 2018)

NOR: CPAD1822762C

Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux services des douanes.

La présente circulaire porte à la connaissance des opérateurs et des services, les modalités d'application de la taxe générale sur les activités polluantes sur certains carburants, et de calcul de la minoration du taux de la taxe en fonction du contenu en biocarburants, pour l'année 2018.

Les principales évolutions concernent les points suivants :

- la prise en compte de l'intégralité des mises à la consommation de gazole non routier (GNR) pour le calcul de l'assiette de la taxe pour la filière gazole (article 60 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016) ;
- l'intégration des carburants équivalents au sens du 3 de l'article 2 de la directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, au gazole de l'indice 22 et autorisés dans l'assiette de la taxe (article 19 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018) ;
- la nouvelle répartition des biocarburants et les nouvelles modalités de double comptage définies par l'arrêté du 29 juin 2018 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de la TGAP et précisant les modalités du double comptage des biocarburants. L'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie est abrogé.

Elle abroge la circulaire n° 17-036 du 16 octobre 2017 (BOD n° 7199 du 16 octobre 2017) relative à la taxe générale sur les activités polluantes sur les carburants, instituée par l'article 266 *quindecies* du code des douanes.

SIGNEE

SOMMAIRE

Introduction

CHAPITRE I – BASES JURIDIQUES

I – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

II – DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

CHAPITRE II – GÉNÉRALITÉS

I – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

II – FAIT GÉNÉRATEUR

III – ASSIETTE ET TAUX

A – L'assiette

B – Le taux de la TGAP

IV – PÉRIODICITÉ

CHAPITRE III – PRISE EN COMPTE DES BIOCARBURANTS DURABLES CONTENUS DANS LES CARBURANTS POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

II – CLASSIFICATION DES BIOCARBURANTS SELON LES MATIÈRES PREMIÈRES À PARTIR DESQUELLES ILS SONT PRODUITS

III – BIOCARBURANTS POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR LE DOUBLE DE LEUR VALEUR ÉNERGÉTIQUE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP – DOUBLE COMPTAGE

IV – LIMITATION DE LA PART D'ÉNERGIE RENOUVELABLE POUVANT ÊTRE PRIS EN COMPTE POUR CERTAINES CATEGORIES DE BIOCARBURANTS

CHAPITRE IV – MODALITÉS DE SUIVI DES BIOCARBURANTS DURABLES EN VUE DE LEUR PRISE EN COMPTE POUR LA MINORATION DU TAUX DE LA TGAP

I – RÉCEPTION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL (UE, et EFS)

A – Réception de biocarburants durables

B – Réception de carburants contenant des biocarburants durables en suite d'importation ou de circulation intracommunautaire

C – Prise en compte des biocarburants dans les comptabilités matières PSE des EFS

D – Cas particulier des réceptions de bio-éthanol

E – Prise en compte du dénaturant du bio-éthanol au regard de la TGAP

II – INCORPORATION DES BIOCARBURANTS EN ENTREPÔT FISCAL DE STOCKAGE – CERTIFICAT D'INCORPORATION

- A – Modalités d’incorporation
- B – Traçabilité des opérations d’incorporation de biocarburants en EFS

III – CESSION DE BIOCARBURANTS OU DE CARBURANTS CONTENANT DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT D’ACQUISITION

IV – MISE A LA CONSOMMATION DES BIOCARBURANTS – CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS

V – TENUE DES COMPTABILITÉS MATIÈRES DANS LE CADRE DE LA TGAP CARBURANTS

- A – En usine exercée
- B – En entrepôt fiscal de stockage
- C – En entrepôt fiscal de produits énergétiques

VI – VISA DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS PAR LE SERVICE DES DOUANES

- A – En usine exercée
- B – En entrepôt fiscal de stockage et en entrepôt fiscal de produits énergétiques

VII – RECTIFICATION DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS EMIS

- A – Certificat d’incorporation
- B – Certificat d’acquisition
- C – Certificat de teneur en biocarburants
- D – Comptabilité matières de teneur en biocarburants

CHAPITRE V : DÉCLARATION ANNUELLE DE LA TGAP

I – CALCUL DE LA PART D’ÉNERGIE RENOUVELABLE

- A – Détermination des quantités d’énergie des carburants mis à la consommation entrant dans l’assiette de la TGAP
- B – Détermination des quantités d’énergie renouvelable incorporée
- C – Calcul de la part d’énergie renouvelable

II – CALCUL DU TAUX RÉEL DE LA TGAP

- A – Filière essences
- B – Filière gazoles

III – CALCUL DE LA TGAP À ACQUITTER

- A – Calcul de l’assiette de la TGAP
- B – Calcul du montant de la TGAP

IV – DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES DE LA TGAP

- A – Déclaration
- B – Documents justificatifs du droit à déduction au titre des biocarburants incorporés
- C – Date de dépôt
- D – Service compétent
- E – Cessation d’activité

CHAPITRE VI : TRANSFERT DE L’ÉNERGIE RENOUVELABLE EXCÉDENTAIRE

I – CESSION DE DROITS À DÉDUCTION

II – CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS À DÉDUCTION

SOMMAIRE DES ANNEXES